



CONVENTION 2023

Après la signature, tout COMMENCE...

Négociée dans un délai particulièrement réduit, la nouvelle convention 2023 reprend les principes de celle de 2018 en faisant la part belle à la prévention, en instaurant des revalorisations des actes conservateurs et des aides à l'installation ou au maintien d'activité. Des bonnes nouvelles sont à remarquer mais pour les CDF, il n'est pas question d'attendre la prochaine convention pour faire progresser par voie d'avenants les dispositions conventionnelles d'aujourd'hui.

Les CDF : La signature de la convention était-elle gagnée d'avance ?

Pierre-Olivier Donnat : De mémoire d'élus syndicaux, nous n'avions pas connu de négociations conventionnelles menées *in extenso* dans un délai aussi contraint. Initié le 13 avril 2023, ce round conventionnel a pris fin le 21 juillet dernier, à quelques jours de l'issue du délai légal fixé au 24 juillet.

Dès son entame, au moment où eut lieu la désignation de l'arbitre qui devait en cas d'échec rédiger un règlement arbitral, il était déjà établi que tous les sujets du domaine conventionnel ne pourraient être débattus et aboutir en l'espace de 3 mois.

De plus, le contexte économique, particulièrement tendu ainsi que les annonces récurrentes de déficits publics abyssaux, ne laissaient présager que de marges budgétaires réduites du côté de l'Assurance maladie. L'échec des négociations conventionnelles des médecins au mois de février avait révélé la rudesse des débats. Du côté des assurances complémentaires, l'Unocam, premier financeur des dépenses dentaires, annonçait également, dès mars, que sa très large implication dans le financement des dispositions du 100 % Santé issues de la convention de 2018, la rendait particulièrement sourcilieuse quant à la soutenabilité économique de toute nouvelle mesure conventionnelle. C'est ainsi que la décision du ministère de la Santé et de la Prévention, le 15 juin,

CONVENTION 2023

du transfert de charges vers les complémentaires santé de 500 millions d'euros en année pleine, a retenti comme un pétrifiant coup de tonnerre, d'autant que seules les dépenses dentaires étaient visées avec une augmentation de 30 % à 40 % du ticket modérateur de tous actes des chirurgiens-dentistes ! Avec un impact inévitable sur l'équilibre économique des organismes complémentaires, cette mesure n'a pas manqué d'apparaître comme un frein à tout nouvel investissement de leur part dans le dossier conventionnel dentaire.

Dans ces conditions, la signature des syndicats représentatifs, CDF et FSDL, comme celle de l'Unocam n'étaient en aucun cas comme acquises. Du côté CDF, c'est lors d'un conseil d'administration confédéral extraordinaire rassemblant les délégués de l'ensemble des syndicats départementaux, le jeudi 20 juillet, qu'une décision favorable à la signature a été prise à une très large majorité. Notez bien que de façon inédite, pour la première fois, tous les syndicats représentatifs, c'est-à-dire FSDL comprise, sont aujourd'hui signataires de la convention.

Vos propositions ont-elles toutes été retenues ?

P.-O. D. : Si d'aucuns, sur certains réseaux sociaux, méconnaissant le principe d'une négociation conventionnelle, considèrent qu'il suffit d'exiger pour obtenir, la réalité est très éloignée de ce schéma simpliste ! En effet, chaque négociation finalisée par un texte conventionnel comporte son lot de satisfactions en regard des revendications et objectifs des syndicats, mais aussi sa part de dossiers non aboutis ou ayant reçu une réponse et une traduction partielles, incomplètes ou même insuffisantes. La qualité d'un texte conventionnel s'exprime au regard du prisme syndical qui fixe l'équilibre minimal qui néanmoins générera une amélioration globale des conditions d'exercice des chirurgiens-dentistes libéraux.

Point par point, chapitre par chapitre et selon son mode d'exercice, chaque chirurgien-dentiste libéral trouvera des points d'avancée notables ou, dans certains cas très ponctuels, relèvera des aspects moins favorables vis-à-vis de sa pratique. Mais une convention s'analyse en fonction du plus grand nombre des praticiens en tenant compte des lignes rouges syndicales comme celles des pouvoirs publics et de l'ensemble de ses financeurs. Selon les derniers indicateurs économiques, celle de 2018 a très largement fait progresser l'activité des cabinets dentaires et celle de 2023 n'y dérogera pas.

La nouvelle convention s'inscrit donc dans la continuité de celle de 2018. Elle en reprend les grands principes, visant en

particulier à améliorer le recours aux soins dentaires de toute la population en particulier grâce à la réforme du 100 % Santé et à la revalorisation des soins conservateurs. Le nombre de patients ayant bénéficié de soins prothétiques a ainsi très largement augmenté depuis cinq ans, et les dispositions conventionnelles favorisant cette situation ont été pérennisées et même élargies. Le nouveau texte est de nature à poursuivre la dynamique positive d'accès aux soins initiée depuis 2018 et à soutenir l'activité des cabinets dentaires.

À ceci s'ajoute, et c'est un élément essentiel, une ambition accrue en matière de prévention. Le dossier prévention, porté par les CDF au travers de la mise en place du dispositif Expresso (expérimentation de prévention en santé orale), trouve aujourd'hui un nouvel élan visant, conformément à nos objectifs, à faire évoluer les pratiques d'une approche curative vers une approche plus préventive. Une priorité d'investissement est donc consacrée en vue d'améliorer le recours aux soins préventifs chez les enfants, les adolescents et les jeunes adultes. C'est ainsi qu'un effort financier significatif a été porté sur la revalorisation des soins conservateurs pour la génération des 3-24 ans. À noter que cette cohorte des 3-24 ans s'étendra à une classe d'âge supplémentaire (3-25 ans puis 3-26 ans, etc.) chaque année.

Ceci s'accompagne de la création de nouveaux actes, soumis à évaluation par la Haute autorité de santé (HAS) tels que les scellements thérapeutiques, l'application de fluorure diamine d'argent, l'*atraumatic restorative treatment* (ART) et encore la biopulpotomie sur molaire définitive. De même une extension de la prise en charge des vernis fluorés a été actée.

Par ailleurs l'alignement progressif des tarifs des actes C2S sur ceux du panier 100 % Santé qui figurait parmi les revendications des CDF, ainsi que la couronne zircon sur molaire ou le bridge de base zircon intégrés au panier 100 % Santé, la revalorisation des soins conservateurs pour toute la population, et encore le relèvement programmé de l'ensemble des plafonds prothétiques ont été retenus par l'Assurance maladie et participent ainsi à l'équilibre général de l'accord.

Avez-vous obtenu tout ce que vous souhaitiez ?

P.-O. D. : Loin de là ! La convention de 2023 présente, malgré de nombreux points positifs et constructifs, des lacunes importantes et autant d'éléments qui n'ont pas encore trouvé une réponse suffisante. La prothèse amovible en est l'exemple le plus flagrant. L'indigence des tarifs plafonnés de l'ensemble des prothèses mobiles et de leurs réparations, dénoncés depuis plusieurs années par les CDF, a fait l'ob-

CONVENTION 2023

jet de très longs échanges avec la CNAM comme avec les complémentaires. En dépit de toutes les propositions constructives énoncées par les CDF, réitérées à moult reprises auprès de tous les financeurs tout comme auprès du ministère de tutelle, la revalorisation demandée n'a pas été concrétisée faute de disponibilités financières nécessaires. Il est très clair que ce dossier, compte tenu des volumes qu'il représente, tant pour les prothèses amovibles à base métallique du panier maîtrisé que les prothèses amovibles du panier 100 % Santé et de leurs réparations, s'est heurté à l'obstacle d'un défaut de capacité de financement, en particulier au niveau des complémentaires. Est-ce pour autant la fin de nos revendications sur le sujet ? Assurément non !

Nous reviendrons inlassablement dans les instances paritaires conventionnelles, comme dans nos échanges bilatéraux avec les complémentaires, sur ce sujet comme sur tous ceux qui n'ont pas trouvé de résultat dans la négociation conventionnelle, faute de temps ou par absence de soutenabilité économique.

Il en sera de même pour d'autres sujets tout aussi importants qui ont été inscrits dans le texte conventionnel comme devant bénéficier de travaux complémentaires ou d'un groupe de travail spécifique et dédié à son évolution conventionnelle. N'oubliez pas que les groupes de travail issus de la convention de 2018, avait permis la mise en place des suppléments YYYY183 et YYYY185 pour les soins destinés aux patients à besoins spécifiques. Les 8 nouveaux groupes de travail auront pour mission de traiter des sujets tels que la prothèse amovible, l'attractivité de l'exercice libéral avec notamment la prise en charge des frais fixes du cabinet lors du congé maternité, les modalités d'accompagnement de la création du métier d'assistante dentaire de niveau 2, ou encore la nomenclature et les modalités de prise en charge de l'orthodontie.

À partir de quand la convention 2023 sera-t-elle appliquée ?

P.-O. D. : L'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'Assurance maladie a été publié au *Journal officiel* le 25 août.

Dès lors, la règle dite des stabilisateurs économiques⁽¹⁾, prévoit que « ... Toute mesure conventionnelle ayant pour effet une revalorisation des tarifs des honoraires, rémunérations et frais accessoires (...) entre en vigueur au plus tôt à l'expiration d'un délai de six mois (...) ». Les premières dispositions conventionnelles d'ordre tarifaire prendront donc effet

à partir du 23 février 2024. Quant aux autres, elles s'appliqueront selon le calendrier inscrit dans la convention qui prévoit leur mise en œuvre sur la période 2023-2028.

Comment accompagnerez-vous vos adhérents pour son application ?

P.-O. D. : Durant toute la négociation, les CDF ont multiplié sur l'ensemble de leurs supports de communication, une information la plus complète et la plus didactique possible sur les évolutions du dossier conventionnel. Nous poursuivons notre effort d'informations et d'explications sur le nouveau texte conventionnel en suivant le déroulé et la mise en place chronologique de l'ensemble des éléments. Les syndicats départementaux disposeront également des supports nécessaires pour organiser des réunions d'accompagnement de tous les adhérents dans l'application de cette nouvelle convention.

À ce titre, les CDF se félicitent que le document explicatif de la Convention, élaboré par les élus confédéraux en charge de la négociation, mis en ligne sur la page Facebook des CDF ait déjà été téléchargé plus de 15 000 fois au mois de juillet.

En quoi la présence des orthodontistes, représentés par Gérard Motto, président du SFSO, était-elle importante ?

P.-O. D. : Les CDF et le SFSO (Syndicat français des spécialistes en orthodontie) opèrent depuis plusieurs mois un rapprochement qui se traduira prochainement par une association entre nos deux structures. Le SFSO devenant alors membre associé des CDF. Il était par conséquent totalement logique que le président du SFSO fasse partie intégrante de l'équipe des élus CDF en charge de ces négociations conventionnelles.

Par ailleurs, à deux reprises, la question des honoraires en orthodontie a été introduite dans les débats par la CNAM. La présence de Gérard Motto a permis d'apporter des réponses adaptées aux praticiens spécialistes en orthodontie.

À noter que, hormis pour la séance inaugurale, le SFSO a été le seul syndicat de spécialistes en orthodontie présent durant toutes les séances plénières et autres groupes techniques de travail.

Concrètement que « gagnent » les praticiens libéraux avec cette nouvelle convention ?

P.-O. D. : Quand un texte conventionnel emporte à la fois la signature de l'Assurance maladie, de l'Unocam, et des deux syndicats représentatifs de la profession, on peut ima-

CONVENTION 2023

gner qu'il représente un consensus suffisamment large pour être perçu comme positif. L'ensemble des parties prenantes représentant les assurés sociaux et la profession se sont entendues sur ce texte fixant le cap conventionnel jusqu'en 2028 assorti d'une enveloppe globale de 605 M€. Cet investissement partagé entre AMO et AMC témoigne d'une volonté de poursuivre les évolutions favorables à l'accès aux soins initiées en 2018, et de contribuer plus massivement encore au virage préventif au bénéfice de la santé orale.

Les praticiens libéraux voient écartée la menace d'un funeste règlement arbitral, qui constituait un risque majeur engendré par la FSDL en raison de sa décision de non-reconduction de la convention 2018. Par ailleurs, l'ensemble des chirurgiens-dentistes libéraux peuvent se réjouir de voir que la FSDL abandonne son opposition systématique aux mesures conventionnelles, dont toute la profession a pourtant tiré bénéfice.

Plusieurs syndicats non représentatifs et non présents aux négociations ont dénoncé une atteinte à la liberté d'installation. Que leur répondez-vous ?

P.-O. D. : Les « partenaires conventionnels » sont arrivés à un compromis sur la question de la régulation des installations qui visait en priorité à endiguer la prolifération anarchique des centres de santé en zones urbaines. Partant d'une méthodologie de zonage rénovée et tenant compte des caractéristiques médicales et sociales de la population de chaque territoire, il a été néanmoins laissé aux ARS une marge de manœuvre pour adapter le classement de certaines zones en fonction du contexte socio-économique local. Ce nouveau zonage, qui bénéficiera dorénavant de mises à jour régulières permettra une gestion partagée du conventionnement, sous réserve que le principe s'applique aux centres de santé en connaissant parfaitement leurs effectifs de praticiens salariés (ce qui est encore loin d'être le cas aujourd'hui), dans une centaine de communes du territoire national.

Dans ce cadre, le conventionnement ne pourra être accordé à un praticien dans une zone non prioritaire qu'au bénéfice d'un praticien désigné comme assurant sa succession. Mais, il est indispensable de rappeler une nouvelle fois, que ce dispositif ne s'appliquera pour les chirurgiens-dentistes libéraux au plus tôt au 1^{er} janvier 2025 et sous réserve d'une transposition concomitante aux centres de santé dentaire (CDS) dans le cadre de l'accord national de CDS.

À l'inverse, une mesure bénéficiera à beaucoup plus de praticiens dans l'ensemble des territoires métropolitains et ultramarins et s'appliquera dès la validation du nouveau zonage

par chaque ARS. Il s'agit de la revalorisation des contrats incitatifs d'aide à l'installation et au maintien de l'activité des chirurgiens-dentistes dans les zones « très sous-dotées » qui sont portés respectivement à 50 000€ et 4 000 €/an. Contrats que le nouveau zonage étend aux territoires couvrant 30 % de la population française contre 7 % aujourd'hui.

Quels sont vos combats de demain ?

P.-O. D. : Rompus à l'exercice de la négociation et à celui de la vie des instances conventionnelles, les CDF continueront à porter l'ensemble des propositions qui n'ont pas encore trouvé une expression satisfaisante dans ce nouveau texte conventionnel. Contrairement à ceux récemment convertis, nous savons que les évolutions visant à moderniser notre exercice ou à tenir compte des contraintes économiques constituent un combat permanent qui mérite expertise et convictions, tout autant que patience et persévérance. Forts d'une représentation territoriale sans égal, désormais renforcée par celle des spécialistes du SFSO, les CDF poursuivront avec la même détermination leur mission au service des chirurgiens-dentistes libéraux et de la santé orale.

Et l'ADQ2 c'est pour quand ?

P.-O. D. : Nous pouvons espérer une rentrée en formation des premières promotions d'ADQ2 en 2026. Mais il faudra franchir au préalable les différentes étapes prévues au Code de la santé (décret et arrêté de formation). En effet, la loi Rist a acté en mai dernier la création de ce nouveau métier en décrivant notamment ses activités supplémentaires par rapport à l'Assistant dentaire et en instaurant une limitation à 1 pour 1 c'est-à-dire : une ADQ2 par praticien effectivement présent. Un projet de décret devrait nous être présenté courant septembre par le ministère. Il énoncera notamment les modalités d'accès à la profession, et la liste exhaustive des tâches susceptibles de lui être déléguées. Viendra, ensuite, la construction de l'arrêté de formation comportant les référentiels d'activités, de formation, et de certification. À ce sujet nous aurons le plaisir, du 21 au 23 septembre, d'accueillir à Pont-Royal en Provence, près de 200 praticiens et assistants pour une formation intitulée « la Belle Équipe » organisée par CDF Formations. Une table ronde et un carrefour politique avec les organismes de formation et les représentants universitaires nous permettra de faire le point sur la future maquette de formation de l'ADQ2. C'est donc en cours... Mais patience et vigilance sont là aussi de mise !

(1) CSS, art. L. 162-14-1-1

À l'aube d'une génération sans carie

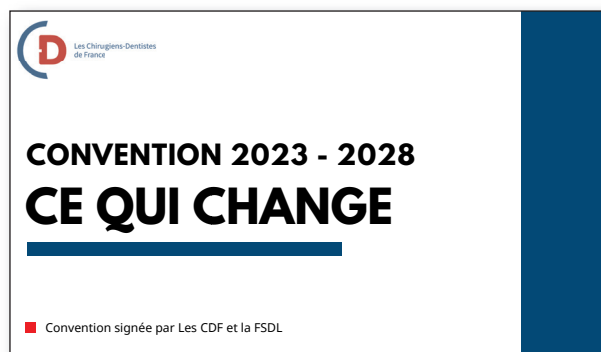
L'Assurance maladie et les organismes complémentaires ont signé un effort global de + 613 M€. Par ailleurs, une dizaine de groupes de travail a été mise en place pour traiter les nombreux sujets non abordés lors de ces négociations. Premières évolutions qui verront le jour en février 2024 : la revalorisation des soins conservateurs pour la cohorte des 3-24 ans.

Une approche par "cohorte" a été choisie par les partenaires conventionnels afin de valoriser les soins sur des cibles prioritaires à prendre en charge : les enfants, les adolescents et les jeunes adultes.

L'objectif ambitieux est d'atteindre une génération sans carie (cavitaire), par une prise en charge précoce et régulière. De nombreuses améliorations sont encore à attendre ainsi que de nouveaux moyens pour la prévention.

Concrètement, l'examen bucco-dentaire sera majoré et annualisé sur l'ensemble des 3-24 ans, des majorations seront ainsi appliquées à l'ensemble des restaurations et des soins endodontiques. La prise en charge est étendue sur des actes tels que les vernis fluorés, 4 nouveaux actes de prévention sont en cours de validation scientifique par la Haute autorité de santé (HAS).

Cette cohorte sera évolutive, c'est-à-dire qu'elle grandira chaque année d'une classe d'âge. À titre d'exemple, elle concernera les 3-24 ans la première année puis les 3-25 ans, 3-26 ans, etc.



Document à télécharger sur le site des CDF



Revalorisation des soins conservateurs pour les patients âgés de 3 à 24 ans

**Application d'un code modificateur
sur les restaurations coronaires et l'endodontie**

Cumulable avec le modificateur N (+15,7 %),
si réalisées sur les dents permanentes des enfants de moins de 13 ans.

+ 30 %

Extension de la prise en charge (PEC) des vernis fluorés à tous les âges de 3-24 ans (jusqu'à limitation aux 6 à 10 ans)

25 €

Revalorisation actes de restauration pour les 3-24 ans

| | | | Modificateur (+15,7 %) * |
|--|----------|-----------------|-----------------------------|
| Restauration 1 face | 29,30 € | 38,09 € | 44,07 € |
| Restauration 2 faces | 50,00 € | 65,00 € | 75,21 € |
| Restauration 3 faces / 1 angle | 65,50 € | 85,15 € | 98,52 € |
| Restauration 2 angles | 94,60 € | 122,98 € | 142,29 € |
| Restauration avec ancrage radiculaire | 100,00 € | 130,00 € | 150,41 € |
| Coiffage pulpaire direct | 60,00 € | 78,00 € | N/A |

**+ 30 %
à
+ 50,41 %**

* Actes réalisés sur les dents permanentes
des enfants de moins de 13 ans.

Revalorisation actes d'endodontie pour les 3-24 ans

| | | | Modificateur (+15,7 %) * |
|--|-------|-----------------|-----------------------------|
| Pulpotomie dent temporaire | 23 € | 29,90 € | N/A |
| Biopulpec incisives / canines | 40 € | 52,00 € | 60,16 € |
| Biopulpec prémolaires | 61 € | 79,30 € | 91,75 € |
| Biopulpec molaires | 100 € | 130,00 € | 150,41 € |
| Nécropulpec incisives / canines | 47 € | 61,10 € | 70,69 € |
| Nécropulpec incisives / canines | 68 € | 88,40 € | 102,28 € |
| Nécropulpec molaires | 110 € | 143,00 € | 165,45 € |

**+ 30 %
à
+ 50,41 %**

* Actes réalisés sur les dents permanentes
des enfants de moins de 13 ans.

Ce qui change en 2024

Création d'un acte en CCAM (HBLD010) et sa prise en charge

Application de **fluorure diamine d'argent**
(Prévention et désensibilisation par solutions de fluorure diamine d'argent à forte teneur en fluorures)

Par sextant

25 €

Créations d'acte en CCAM :

- **ART / Atraumatic Restorative Treatment** (obturations avec curetage lésions *a minima*)
- **Scellements thérapeutiques** (des lésions carieuses non cavitaires)

Tarif à définir

Élargissement du bilan paro et du DSR à la cohorte 3-24 ans

3 à 25 ans en 2025,
3 à 26 ans en 2026,
3 à 27 ans en 2027,
3 à 28 ans en 2028.

Élargissement du bilan paro et du DSR à 5 autres ALD

ALD n° 8 : diabète (Convention 2018)

+

ALD n° 5 : insuffisance cardiaque, troubles du rythme, cardiopathies valvulaires congénitales graves

ALD n° 7 : déficit immunitaire primitif, infection VIH

ALD n° 13 : maladie coronarienne

ALD n° 22 : polyarthrite rhumatoïde

ALD n° 27 : spondylarthrite grave

480 €